

CA\_DEC2024001

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

### CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GIVORS

#### DÉCISION

**Objet : Modification de la régie du CCAS**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Givors,**

Le président du CCAS,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°363 du 25 janvier 2022 par laquelle le conseil d'administration du CCAS a délégué certaines de ses compétences au Président du CCAS en matière de régies comptables ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n°76 du 11 juillet 2008 portant institutions d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux activités du CCAS

Vu l'arrêté n°37 du 8 mars 2013 portant modification du mode de recouvrement de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux activités du CCAS

Vu l'arrêté n°62 de 7 juin 2016 portant modification des produits à encaisser par la régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux activités du CCAS

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant modification du mode de recouvrement de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux activités du CCAS

Vu l'arrêté n°13 du 6 avril 2021 portant modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux activités du CCAS

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

décide

Article 1 : D'abroger les arrêtés n°37 du 8 mars 2013, n°62 du 7 juin 2016, du 31 août 2020 et n°13 du 6 avril 2021.

Article 2 : De modifier l'article 2 de l'arrêté n°76 du 11 juillet 2008 portant institutions d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux activités du CCAS comme suit :

Cette régie est installée à la Maison du Fleuve Rhône située 1, place de la Liberté à Givors.

Article 3 : De modifier l'article 4 de l'arrêté n°76 du 11 juillet 2008 portant institutions d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux activités du CCAS comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Les produits des repas servis aux usagers sénior de la commune et à leurs invités ;
2. Les sorties à la journée ou à la demi-journée, les spectacles, les sorties cinéma proposées par les services du CCAS ;
3. Les activités physiques de prévention ;
4. Les séjours et acomptes pour les séjours des séniors ;
5. Les produits des repas à domicile ;
6. Les dons et legs au profit de la politique du Centre Communal d'Action Sociale ;
7. La restauration du personnel municipal

Article 4 : De modifier l'article 5 de l'arrêté n°76 du 11 juillet 2008 portant institutions d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux activités du CCAS comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 de l'arrêté n°76 du 11 juillet 2008 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraires
2. Chèques
3. Chèques vacances
4. Virement sur compte bancaire
5. Mandat de paiement (cash ou ordinaire)
6. Paiement par carte bancaire
7. Chèques d'accompagnement personnalisés
8. Prélèvement automatique

Article 5 : De modifier l'article 11 de l'arrêté n°76 du 11 juillet 2008 portant institutions d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux activités du CCAS comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros.

Article 6 : Les autres articles de l'arrêté n°76 du 11 juillet 2008 portant institutions d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux activités du CCAS demeurent inchangés.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le président du centre communal d'action sociale de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Le Président du CCAS**

**Mohamed BOUDJELLABA**